



Arrondissement de Mont de Marsan  
Canton de Haute Lande Armagnac  
Commune d'Escource  
3 place de la Mairie  
40210 Escource  
☎ 05 58 04 20 06  
✉ [mairie@escource.fr](mailto:mairie@escource.fr)

## Séance du 8 novembre 2024

Date de convocation : 31 octobre 2024

### Nombres de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 15

Ont pris part à la délibération : 15 (dont 4 procurations)

*L'an deux mil vingt-quatre le huit du mois de novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Espace Marc Lauga, salle Jean Pierre Brun, sous la présidence de Pierre LASTERRA, Maire.*

**Présents** : LASTERRA Pierre, SABIN Patrick, RABY André, DEBOUDACHER Patrick, BRUSTIS Anne-Laure, DEGOS Patrice, DIEDA Jean-Claude, DOS SANTOS Joachim, EDALITI Nathalie, QUEBRE Nathalie, ROMAO Manuel.

**Absent(e)s et excusé(e)s** : DEDIEU Emmanuelle, BUGEIA Florence, LEPAN Pierre, JULIEN Geneviève.

**Procurations** : DEDIEU Emmanuelle à SABIN Patrick, BUGEIA Florence à QUEBRE Nathalie, LEPAN Pierre à DEBOUDACHER Patrick, JULIEN Geneviève à LASTERRA Pierre.

Monsieur RABY André a été élu secrétaire de séance.

## Délibération 2024 – 040

### **Objet : Mise en place d'amendes administratives en cas d'infraction de dépôts sauvages**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8 et R 644-2 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 541-1 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal, notamment les articles R. 610-5, R. 632-1 R. 633-6 et R. 635-8 ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental des Landes et notamment les articles 84 et 85 ;

**Vu** le règlement du Syndicat d'Elimination des Déchets de la Haute-Lande,

**Vu** la compétence d'enlèvement des déchets situés à l'intérieur des containers mis à disposition SEDHL et constatant des déchets sur la voie publique,



**Considérant** que le dépôt de déchets en dehors des points spécialement prévus à cet effet est constitutif d'une infraction et porte atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

**Considérant** que pour faire face aux nombreuses infractions, M. le Maire et ses quatre adjoints, tous assermentés, peuvent établir des procès-verbaux. Le maire et ses adjoints peuvent détecter les infractions, et agir aussi sur dénonciation, et exercer en dehors de l'aspect répressif un rôle de médiation et d'information des administrés ;

Le préjudice financier causé à la Commune pour les frais d'enlèvement et l'utilisation des ressources humaines, hors de la compétence du SEDHL conduit Monsieur le Maire à proposer l'instauration de tarifs pour enlèvement d'ordures ménagères sur la voie publique;

**Considérant** que M. le Maire informe le Conseil municipal à la connaissance l'ensemble des tarifs qu'il envisage d'appliquer,

Le conseil municipal, **entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré décide à l'unanimité,**

- **d'appliquer** une amende administrative selon la procédure avec recouvrement par le Trésor public.  
Le montant de cette amende administrative sera proportionnel au volume du dépôt sauvage, à savoir :
  - Dépôt sauvage de 0 à 2 m<sup>3</sup> : 600 €
  - Dépôt sauvage de 2 à 6 m<sup>3</sup> : 1 200 €
  - Dépôt sauvage au-delà de 6 m<sup>3</sup> : 2 400 €
- **dit** que cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire.
- **décide d'appliquer** les frais d'enlèvement des dépôts illicites, qui seront mis à la charge de tout contrevenant en tenant compte des frais de personnels et de véhicules, le tarif forfaitaire pour un enlèvement d'objets déposés illicitement sur un lieu public ou chemins boisés et évacués vers la déchetterie ou autre lieu d'évacuation sera de 400 €,
- **de transmettre** la délibération à la brigade de gendarmerie de Morcenx-la-Nouvelle, au SEDHL, Trésor Public,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Acte rendu exécutoire par envoi en  
Préfecture et affichage le 15/11/2024  
Le Maire,  
P LASTERRA

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.  
Le Maire, Pierre LASTERRA

Le secrétaire de séance, André RABY